

# Ordre du jour

## CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 26 mai 2011  
18:30 heures  
Salle du Conseil Municipal

### Points à l'ordre du jour

1. CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR - ACCORD SUR LE PERIMETRE DE LA FUTURE METROPOLE, LA CATEGORIE, LES STATUTS ET LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL DE LA METROPOLE
2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES ALPES-MARITIMES – AVIS DE LA COMMUNE
3. APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT SUR LES TRANSFERTS DE CHARGES
4. REAFFECTATION DU SOLDE DES FONDS DE CONCOURS SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX
5. TRANSFERT DU SERVICE DES SPORTS ASSURANT LES ACTIVITES SPORTIVES AU SIVOM VAL DE BANQUIERE
6. PERMANENCE D'ASSISTANCE SOCIALE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES
7. REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION DES AGENTS
8. REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS DES ATTACHES TERRITORIAUX
9. CONVENTION DE SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AH 93 AU PROFIT DE RTE POUR L'IMPLANTATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 63 000 VOLTS LA TRINITE VICTOR – MONTE CARLO
10. CONVENTION DE SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AS 119 AU PROFIT DE RTE POUR L'IMPLANTATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 63 000 VOLTS LA TRINITE VICTOR – MONTE CARLO
11. INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AH 116 D'UNE SUPERFICIE DE 722 M<sup>2</sup>

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CREATION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR PAR FUSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DES STATIONS DU MERCANTOUR, DE LA TINEE ET VESUBIE-MERCANTOUR AVEC INCLUSION DE LA COMMUNE DE LA TOUR - ACCORD SUR LE PERIMETRE DE LA FUTURE METROPOLE, LA CATEGORIE, LES STATUTS ET LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL DE LA METROPOLE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-41-3 et les articles L. 5217-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine et adoption des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant modification des statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Tinée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes des Stations du Mercantour ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour ;

VU la délibération du 13 avril 2011 de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur demandant la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et des Communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole ;

VU les délibérations du 13 avril 2011 de la Communauté de Communes de la Tinée, de la Communauté de Communes des Stations du Mercantour et de la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour portant sur la même demande de création d'une métropole ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 2011 portant délimitation du périmètre d'une métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur» ;

**VU** le projet de statuts de la métropole ;

**VU** la répartition des sièges au conseil de la métropole incluse dans les statuts ;

**VU** le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal relatifs à la création de la métropole joints à l'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 13 avril 2011, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur a demandé la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et des Communautés de Communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour et a demandé au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes de la Tinée, la Communauté de Communes des Stations du Mercantour et la Communauté de Communes Vésubie/Mercantour ont délibéré le 13 avril 2011 dans le même sens ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 21 avril 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a fixé le périmètre de la future Métropole ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, doit être notifié par le préfet des Alpes-Maritimes aux maires et aux présidents de chaque EPCI inclus dans le projet de périmètre ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté a été notifié au maire le 2 mai 2011,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ; à défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que ce périmètre inclut les quatre EPCI demandant leur fusion, ainsi que la commune de la Tour ;

**CONSIDERANT** qu'il correspond ainsi aux demandes des EPCI qui souhaitent fusionner ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de la future métropole constitue un seul et même bassin de vie ;

**CONSIDERANT** que la métropole sera compétente en matière de développement durable et qu'elle maîtrisera l'ensemble du cycle de l'eau ;

**CONSIDERANT** que la création de la métropole permettra d'harmoniser les politiques touristiques entre le littoral et le haut pays et favorisera la promotion du territoire au niveau national et international ;

**CONSIDERANT** que la création de la métropole permettra le développement des emplois sur le territoire dans le prolongement de l'OIN Eco Vallée ;

**CONSIDERANT** que la création de la métropole, acteur unique de la voirie sur son territoire, va harmoniser et rationaliser les interventions dans ce domaine ;

**CONSIDERANT** que les statuts décrivent l'organisation de la future métropole, les compétences exercées ainsi que la répartition des sièges au conseil de la métropole, qui comprendra 128 membres ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été relevée dans les statuts transmis par la Préfecture, et plus particulièrement au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28 portant sur les « transferts de charges et de ressources entre la Région ou le Département et la métropole » et que cet article doit être rédigé tel que ci-après :

« Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional. Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général. »

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

**1/ APPROUVE le projet de périmètre de la future métropole Nice Côte d'Azur établi par le Préfet des Alpes-Maritimes,**

**2/ APPROUVE la création de ce nouvel EPCI en tant que métropole,**

**3/ APPROUVE les statuts de la future métropole,**

**4/ CONSTATE l'erreur matérielle relevée au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28 des statuts transmis par le Préfet et APPROUVER la nouvelle rédaction de cet alinéa : « Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional. Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général. »,**

**5/ PREND ACTE de la répartition des sièges entre les communes au conseil de la métropole, qui comprendra 128 membres.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 26                      Contre : 6                      Abstention : 0**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE DES ALPES-MARITIMES –  
AVIS DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5210-1-1,

VU la délibération du 13 avril 2011 de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur demandant la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur et des communautés de communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour et demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole,

VU les délibérations du 13 avril 2011 de la Communauté de communes de la Tinée, de la Communauté de communes des Stations du Mercantour et de la Communauté de communes Vésubie/Mercantour portant sur la même demande de création d'une métropole,

VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 2011 portant délimitation du périmètre d'une métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur»,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes, établi par le préfet des Alpes-Maritimes,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le préfet des Alpes-Maritimes a établi un projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,

**Considérant** que ce schéma a été adressé pour avis aux Conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale,

**Considérant** que le schéma a été notifié pour avis à la ville de La Trinité le 2 mai 2011 et que la commune doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette notification ; à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci serait réputée favorable,

**Considérant** que par délibération du 13 avril 2011, la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur a demandé la création de la Métropole Nice Côte d'Azur par fusion de la

Communauté urbaine Nice Côte d'Azur et des communautés de communes des Stations du Mercantour, de la Tinée et Vésubie-Mercantour avec inclusion de la commune de la Tour a demandé au Préfet des Alpes-Maritimes d'établir le projet de périmètre de la future métropole,

**Considérant** que la Communauté de communes de la Tinée, la Communauté de communes des Stations du Mercantour et la Communauté de communes Vésubie/Mercantour ont délibéré le 13 avril 2011 dans le même sens,

**Considérant** que par arrêté du 21 avril 2011, le Préfet des Alpes-Maritimes a fixé le périmètre de la future Métropole,

**Considérant** que le schéma départemental de coopération intercommunale s'inscrit pleinement dans la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 en rationalisant l'intercommunalité par la mise en place de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui recouvrent intégralement le territoire des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que ces six EPCI correspondent à des bassins de vie organisés selon les vallées qui rejoignent la mer et la montagne permettant de renforcer les solidarités entre le littoral et le haut pays,

**Considérant** qu'en dépit de principes directeurs de ce schéma convenant à la commune de La Trinité, le périmètre proposé pour la future métropole ne correspond pas au périmètre défini par l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 21 avril 2011, portant délimitation du périmètre d'une métropole,

**Considérant** que la suppression d'un certain nombre de syndicats intercommunaux dont le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Perdighier (SIAP), prévue au schéma, serait de nature à désorganiser les services rendus à la population et l'action de nos collectivités,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un AVIS DEFAVORABLE au projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet des Alpes-Maritimes.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :          Pour : 28          Contre : 0          Abstention : 4**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2008, approuvant le principe de la transformation de la communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine sur le périmètre des 24 communes alors membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

**VU** le rapport définitif sur les transferts de charges en application de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 approuvé à l'unanimité le 29 novembre 2010, par la Commission Locale d'Evaluation et des Transferts de charges,

**VU** le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, qui indique que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**Considérant** qu'en vue de cette transformation, de nouvelles compétences ont été transférées à Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'il revenait donc à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de procéder à une évaluation des charges nettes ainsi transférées,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le rapport annexé à la présente délibération.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 26                      Contre : 2                      Abstention : 4**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REAFFECTATION DU SOLDE DES FONDS DE CONCOURS SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX**

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2005 portant dotation de solidarité communautaire et fonds de concours à recevoir de la communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur, affectant notamment un fonds de concours pour les travaux de l'église,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 Octobre 2006 relative aux Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Nice Cote d'Azur au titre de l'année 2005 modifiant la liste des opérations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2009 portant proposition d'une nouvelle affectation d'une partie des fonds de concours 2007 destiné à la SATEM à la mise en sécurité du forage de Fuon Santa,

CONSIDERANT que ces opérations n'ont pu être réalisées,

CONSIDERANT qu'au titre de ces opérations non réalisées, la commune dispose des soldes de Fonds de concours suivants :

Au titre de l'année 2005	Travaux de rénovation de l'église.....	44 475 euros
Au titre de l'année 2006	Aménagement du Parvis de l'Eglise.....	46 000 euros
Au titre de l'année 2007	Mise en sécurité du forage Fuon Santa.....	17 188 euros

**Soit un montant total de 107 663 euros**

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve la réaffectation du montant total de 107 663 euros correspondant au solde de fonds de concours au titre des années 2005, 2006 et 2007 sur les équipements et bâtiments communaux.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 28                      Contre : 0                      Abstention : 4**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : TRANSFERT DU SERVICE DES SPORTS ASSURANT LES ACTIVITES SPORTIVES AU SIVOM VAL DE BANQUIERE**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis SCOFFIE, Maire

- VU la délibération du 19 juin 2003 portant adhésion de la Commune au SIVOM « Val de Banquière »,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 rendant le SIVOM compétent pour l'organisation et la gestion des activités sportives (hors VTT)
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'article L. 5211-4-1-1 du Code général des collectivités territoriales;
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de La Trinité du 18 avril 2011,
- CONSIDERANT que le SIVOM peut organiser, coordonner ou gérer des services publics à la demande des communes intéressées tels que l'organisation d'actions éducatives, culturelles ou sportives destinées à l'enfance et à la jeunesse et aux seniors,
- CONSIDERANT la compétence du SIVOM pour la gestion des activités sportives (hors clubs sportifs),
- CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser l'animation sportive au bénéfice des enfants, des jeunes, des adultes et des seniors trinitaires,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le principe du transfert de la compétence Sport au SIVOM Val de Banquière à compter du 1er juin 2011 tel que défini**

**et**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure liée à la bonne réalisation de ce projet et à signer la convention financière, la convention de mise à disposition d'équipements municipaux ci-annexées ainsi que tout acte nécessaire à ce transfert.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 26                      Contre : 6                      Abstention : 0**

## CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La Commune de LA TRINITÉ dont le siège social est situé 19 rue de l'Hôtel de Ville - 06340 LA TRINITÉ, représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis SCOFFIÉ,

d'une part,

ET

Le SIVOM «Val de banquière » dont le siège est situé 21 boulevard du 8 mai 1945 - 06730 SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE, représenté par son Président en exercice, Honoré COLOMAS,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : OBJET ET CONDITION DE MISE A DISPOSITION**

Dans le cadre des compétences transférées dénommées « Animation enfance », « Animation jeunesse » et « Activités sportives », la Commune de LA TRINITÉ met à disposition du SIVOM « Val de Banquière » les équipements municipaux, essentiellement les écoles, le local du service jeunesse, les installations du BIJ, les locaux du C.S.L.J et les équipements sportifs dont le complexe municipal en bon état d'utilisation, les fluides ainsi que leurs mobiliers.

### **Article 2 : ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION**

Les installations, dont le détail est précisé en annexe N°1, sont mises à la disposition du SIVOM « Val de Banquière » afin d'organiser des activités exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux.

### **Article 3 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux mis à disposition, à titre onéreux, seront utilisés pour organiser les accueils péri et extrascolaires dans le cadre de la compétence « Animation enfance ». Ils pourront être utilisés par les agents du SIVOM pendant les périodes de préparation et de bilan des accueils à l'exclusion du temps scolaire.

Les locaux mis à disposition, à titre gratuit, seront utilisés pour organiser les activités dans le cadre des compétences « Animation jeunesse » et « Activités sportives ».

### **Article 4 : MODALITES FINANCIERES**

Le SIVOM s'engage à rembourser par trimestre échu à la Commune de La Trinité les frais et charges engagés dans le cadre des compétences transférées sur production d'un état détaillé et par virement administratif.

Séance du 26 mai 2011

Ce montant comprendra :

- le montant des rémunérations des agents mis à disposition supporté par la Commune,
- une proratisation, selon le temps d'utilisation, de l'ensemble des charges de fonctionnement des installations hormis les frais de téléphone,
- les frais éducatifs supplémentaires engagés à la demande écrite du SIVOM (mise à disposition d'un bus, avec « immobilisation » d'un conducteur, et repas s'il y a lieu ....),
- les frais de repas dans le cadre des accueils périscolaires et extrascolaires,
- la remise en état suite à dégradation.

Le récapitulatif des modalités financières figure en annexes N° 2 et N°3 de la présente convention.

Concernant les compétences « Animation jeunesse » et « Activités sportives » le carburant en cas d'utilisation des véhicules personnels des animateurs sera pris en charge par le SIVOM.

Le SIVOM percevra les participations des familles relatives aux activités organisées dans le cadre des compétences « Animation enfance », « Animation jeunesse » et « Activités sportives » ainsi que le cofinancement de la CAF et de tout autre organisme.

Restauration Scolaire : Le coût de l'animation est inclus dans la facturation de la restauration scolaire. Les règlements sont effectués par les familles auprès de la Régie « Restauration scolaire » de la Commune de La Trinité.

Selon un état trimestriel du nombre de repas enfants qui sera fourni par la Commune de La Trinité, le SIVOM procédera au recouvrement de la part « animation » par l'émission d'un titre trimestriel auprès de celle-ci.

#### **Article 5 : DEGRADATIONS**

Le SIVOM informera la Commune de La Trinité de toute détérioration, dégradation ou incident dans les locaux au cours de leur utilisation. Dans le cas où sa responsabilité serait engagée après expertise, il remboursera à celle-ci le coût résiduel éventuel de la remise en état.

Il est rappelé que le SIVOM s'assurera en responsabilité civile.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour trois ans dans le cadre de l'exercice des compétences « Animation enfance », « Animation jeunesse » et « Activités sportives ». Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle cessera sans délai si le SIVOM venait à n'être plus compétent pour les compétences ci-dessus dénommées.

Fait à LA TRINITÉ, le

en 3 exemplaires

Le Maire

Le Président du SIVOM  
« Val de Banquière

Jean-Louis SCOFFIE

Honoré COLOMAS

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE

La Commune de LA TRINITÉ dont le siège social est situé 19 rue de l'Hôtel de Ville 06340 LA TRINITÉ, représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis SCOFFIÉ,

d'une part,

ET

Le SIVOM «Val de Banquière » dont le siège est situé 21 boulevard du 8 mai 1945 06730 SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE, représenté par son Président en exercice, Honoré COLOMAS,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre du transfert des compétences « Animation jeunesse » et « Activités sportives », il convient d'établir les modalités de mise à disposition des équipements.

### Article 1 : OBJET ET CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre du transfert des compétences dénommées « Animation jeunesse » et « Activités sportives », la Commune de LA TRINITÉ met à disposition du SIVOM « Val de Banquière » les équipements municipaux, le local du service jeunesse, les installations du BIJ, du CSLJ, les équipements sportifs dont le complexe municipal en bon état d'utilisation, les fluides ainsi que leurs mobiliers.

Les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service seront déterminés un mois avant le début de chaque période d'utilisation, selon les effectifs d'enfants inscrits et la saison. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant chaque rentrée pour tous les équipements mis à disposition.

La coordination de la mise à disposition des équipements est assurée par le chef de service Sport-Jeunesse transférée au SIVOM et remis à disposition de la commune à hauteur de 5% de son temps.

Par ailleurs, les équipements Sport-Jeunesse mis à disposition par la commune à titre gracieux étant de valeur équivalente à l'intervention du chef de service au titre de sa coordination des équipements, aucune facturation ne sera effectuée au titre de la réciprocité.

### Article 2 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Les équipements mis à disposition seront utilisés par le SIVOM « Val de Banquière » pour accueillir les enfants dans le cadre de l'exercice des compétences « Animation jeunesse » et « Activités Sportives ».

### **Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le SIVOM s'engage à utiliser ces locaux conformément à l'usage pour lequel ils ont été conçus.

### **Article 4 : ENTRETIEN**

Le SIVOM signalera toute dégradation et incident même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

La Commune assurera la totalité des travaux d'entretien et de grosses réparations en sa qualité de propriétaire.

Sur simple demande, le SIVOM autorisera les agents municipaux à toute visite et intervention technique relative aux locaux mobiliers et équipements pendant son temps d'utilisation.

### **Article 5 : ASSURANCE**

La Commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des installations.  
Le SIVOM s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment, garantir la Commune contre tous les sinistres dont le SIVOM pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des ses participants.  
Une attestation d'assurance sera fournie chaque début d'année à la Commune.

### **Article 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour 3 ans et cessera par anticipation si le SIVOM venait à n'être plus compétent pour les compétences « Animation jeunesse » et « Activités sportives ».

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

### **Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Le Tribunal administratif de NICE est compétent pour connaître de tout litige à naître entre les parties.

### **Article 8 : APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Trinité et le Monsieur le Directeur Général des Services du SIVOM « Val de Banquière » sont chargés de l'application de ces dispositions.

Fait à LA TRINITE, le  
(en 3 exemplaires)

Le Maire

Jean-Louis SCOFFIE

Le Président du SIVOM  
« Val de Banquière »

Honoré COLOMAS

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PERMANENCE D'ASSISTANCE SOCIALE :  
AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA  
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2010 proposant aux collectivités adhérentes la mise en place de permanences d'assistance sociale,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,
- VU l'article L. 5211-4-1-1 du Code général des collectivités territoriales;
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de La Trinité du 18 avril 2011,
- CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose aux collectivités la mise en place de permanences d'assistance sociale au profit de ses agents,
- CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les agents en difficulté,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le principe de la mise en place de permanences d'assistance sociale au profit du personnel**
- et
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes ci-annexée ainsi que tout acte nécessaire à ce nouveau service aux agents de la commune.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION**

**Ce règlement de formation a pour but d'expliciter les règles d'accès à la formation d'en garantir l'équité et la transparence dans l'accès**

# **SOMMAIRE**

**I-CONTEXTE GÉNÉRAL**

**II-RECENSEMENT DES BESOINS DE FORMATION**

**III-LE PLAN DE FORMATION**

**IV-LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)**

**V-INSCRIPTION AUX STAGES DE FORMATION CNFPT**

**VI-EVALUATION DES FORMATIONS-BILAN DE STAGE**

**VII-LES PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**VIII-LES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**IX-LES FORMATIONS HORS CNFPT (PAYANTES)**

**X-LA FORMATION DES AGENTS VACATAIRES TEMPS  
INCOMPLET**

**XI-LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)**

**XII-LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE  
PROFESSIONNELLE (REP)- LE BILAN DE COMPETENCES**

**XIII-LE LIVRET DE FORMATION**

## I-CONTEXTE GÉNÉRAL

Une importance particulière est accordée à la formation des agents.

Les formations effectuées tout au long de la carrière d'un agent permettent de faciliter son parcours individuel.

Ainsi, le potentiel humain sera valorisé pour un plus grand professionnalisme et une meilleure sensibilisation de tous les agents aux besoins des usagers.

En plus du service rendu aux usagers de la Collectivité, la formation a pour objectif principal l'épanouissement professionnel des agents : tous les agents pourront ainsi acquérir une polyvalence au sein de leur service par le biais des formations.

Le bilan des formations donnera une perspective d'évolution au sein de leur service et de la collectivité.

**Toutes les formations** et bilans de compétences **seront pris en compte** dans le cadre de la **promotion interne** (étudiée par le CDG 06 et la collectivité)

L'établissement d'un règlement de formation permet de préciser l'organisation de la fonction formation au sein de la Collectivité ainsi que les règles et les conditions d'accès à la formation.

### La formation pourquoi faire ?

- **Consolider l'existant** : performance individuelle et collective
- **Préparer l'avenir** : accompagner un projet, anticiper l'évolution des métiers, traiter les requalifications des agents
- **Accompagner les évolutions individuelles** : les formations d'intégration, les préparations aux concours et examens professionnels, la mobilité interne, promotionnelle et externe.
- **Contribuer** à l'amélioration du service public

### Quel type de formation ?

#### Formations obligatoires :

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi
- Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière
- Les formations de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité

## **Formations facultatives :**

- Les formations de perfectionnement
- Les formations de préparations aux concours et examen
- Les formations de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage du français
- Les formations personnelles

## **Un nouveau contexte législatif et règlementaire : la loi du 19 février 2007**

- Rappel de l'obligation de plan de formation pour chaque collectivité
- Des formations d'intégration obligatoires pour toutes les catégories d'agents (A, B et C)
- Un droit individuel à la formation (DIF), géré dans le cadre du plan de formation

Des articles de cette loi sont d'application immédiate. Pour d'autres, leur application est conditionnée par la publication de décrets. Certains ont été publiés avant le 31 décembre 2007

L'application de cette loi nécessite une implication conséquente des responsables hiérarchiques dans le repérage des besoins des agents au vu des voies d'accès possibles à la formation.

## **II-RECENSEMENT DES BESOINS DE FORMATION**

Chaque année un recensement des besoins en formation pour les agents et pour les services de la Mairie de La Trinité et du CCAS est réalisé dans le cadre des entretiens d'évaluations de fin d'année.

Les demandes de formations sont formulées en accord entre l'agent et son responsable tout en tenant compte des objectifs futurs et problèmes rencontrés.

Toutes les demandes seront étudiées et répertoriées dans une base de données qui servira à l'exécution du plan de formation.



Nous rappelons l'importance du rôle des chefs de service concernant la transmission de l'information.

Toutes demandes de formation hors recensement et délais ne seront pas prises en compte par le service des Ressources Humaines.

## **III-LE PLAN DE FORMATION**

Les dispositions relatives au plan de formation sont applicables dès promulgation de la loi du 19 février 2007.

Le Plan de Formation détermine le programme d'actions de formation à moyen terme des agents de la Collectivité.

Il peut être annuel ou pluriannuel et doit regrouper toutes les catégories de formation, dans le cas où le plan de formation choisi est pluriannuel, une actualisation des besoins sera faite tous les ans dans le cadre des évaluations.

Le Plan de formation demeure OBLIGATOIRE, il doit être soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) et doit être transmis au CNFPT.

Le Plan de formation contribue à l'enrichissement du dialogue social, tant au niveau des agents et de leur encadrement direct qu'au niveau du CTP

## **IV-LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)**

Le droit individuel à la formation (DIF) a pour objectif de permettre à tout agent de se constituer un crédit d'heures de formation de 20 heures par an, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120 heures. L'initiative d'utiliser les droits à formation ainsi acquis appartient à l'agent mais la mise en œuvre du DIF requiert l'accord du chef de service sur le choix de l'action de formation et du service RH sur les conditions de réalisation. La formation a lieu sur le temps de travail de l'agent.

**Le DIF étant un droit reconnu à l'agent, celui-ci est libre ou non de l'utiliser.** S'il décide de ne pas l'utiliser, il ne peut pas demander de compensation financière à son employeur au titre des heures acquises et non utilisées.

**Un agent à temps plein qui n'a pas utilisé ses droits pendant 6 ans et qui a donc atteint le plafond de 120 heures ne peut plus acquérir de droits à formation au titre du DIF.**

**Le choix de l'action de formation mise en œuvre dans le cadre du DIF doit être arrêté par accord écrit du salarié et de son employeur. (Imprimé à cet effet au service RH)**

**Il s'agit tout d'abord d'un DIF professionnel ce qui signifie qu'il ne vise pas les formations personnelles. (cf Règlement)**

**Tout DIF réalisé hors temps de travail n'est pas récupérable par l'agent mais ne sera pas décompté du « compteur DIF ».**

Exemples de formations susceptibles d'être prises en compte dans le cadre du DIF :

- Préparations aux examens et concours par le biais du CNFPT
- Cours de langues étrangères
- Cours d'informatique (Word, Excel, Access, Power point ...)
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française.

Chaque fin d'année, un tableau récapitulatif du « compteur DIF » sera distribué aux chefs de services pour information et suivi.

### Le DIF et le CNFPT

Lors de la mise en œuvre du DIF, le CNFPT peut intervenir dans trois champs différents :

- offrir une réponse de formation
- être un recours en cas de refus pendant deux années successives
- observer la mise en œuvre du DIF en réalisant un bilan annuel quantitatif et qualitatif.

## V-INSCRIPTION AUX STAGES DE FORMATION CNFPT



Chaque agent doit prendre l'initiative de s'inscrire aux stages auxquels il souhaite participer et ceux recommandés par son responsable de service (voir chapitre II recensement des besoins).

Pour cela une fiche d'inscription est disponible dans chaque service ou à imprimer par le biais d'**Internet** directement sur le site du CNFPT : **WWW.paca.cnfpt.fr**

Elle doit être entièrement renseignée et signée par l'Agent et son Responsable de Service.

L'agent doit impérativement motiver sa demande et le responsable de l'agent concerné doit émettre un avis.

La fiche d'inscription est ensuite transmise au Service des Ressources Humaines pour avis et autorisation du Directeur des Ressources Humaines, et au visa de Monsieur le Maire.

Cette fiche est transmise par le service des Ressources Humaines au CNFPT.

Le service des Ressources humaines reste le seul interlocuteur avec le CNFPT, pour toute annulation de stage, en informer impérativement le service qui transmettra.

Un double de chaque demande est classé dans le dossier formation de l'agent.

### **Pour les réponses positives :**

Le CNFPT envoie directement à l'agent la réponse accompagnée du programme du stage, d'un plan d'accès ainsi que les modalités de remboursement des frais de restauration.

Un double de cette réponse est également transmis au service des Ressources Humaines pour enregistrement et classement.

### **Pour les réponses négatives :**

Le CNFPT transmet la réponse à la Collectivité qui informe l'agent.

Un double de cette réponse est également transmis au service des Ressources Humaines pour enregistrement et classement.

**TOUT AGENT QUI ANNULERA SON STAGE A LA SUITE D'UNE REPONSE POSITIVE DU CNFPT DEVRA IMPERATIVEMENT LE SIGNALER AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES.**

### **Certificat de formation :**

A la fin de chaque stage, un certificat de formation est transmis à l'Agent et au service des Ressources Humaines pour classement dans le dossier.

Il est important de transmettre les fiches d'inscription dans un délai raisonnable pour que le service formation et le CNFPT puissent traiter celle-ci dans les meilleures conditions et ne pas rater la session pour faute de places. (Délai recommandé : 2 mois avant le stage)

### **Indemnisations des stages au CNFPT :**

Le CNFPT rembourse au stagiaire les frais de restauration à savoir 10.01 euros par jour de formation. Ce remboursement est effectué 3 semaines à 1 mois après le stage (par envoi de chèque), directement au domicile de l'Agent concerné.

## **VI-EVALUATION DES FORMATIONS-BILAN DE STAGE**

Les stages de formation (en dehors du CNFPT) seront évalués à l'aide d'un questionnaire préétabli par le service des Ressources Humaines à la sortie du stage. Celui-ci sera annexé dans le dossier de formation de l'agent.

Ce bilan permettra de constater l'utilité du stage, l'appréciation de l'agent et de savoir si cette action de formation sera reconduite en cas de besoin avec les mêmes prestataires.

## **VII-LES PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Le CNFPT prépare aux épreuves des concours de la Fonction Publique Territoriale.

L'inscription à une préparation ne vaut pas inscription aux concours ou à l'examen correspondant.

Les journées d'enseignement sont mises en place indifféremment du lundi au vendredi et ce quelle que soit la situation particulière de l'agent. (Temps partiel)

Concernant les préparations aux concours et examens, les demandes seront priorisées dans la mesure des postes susceptibles d'être pourvus ou créés.

Dans la situation de demandes multiples au sein d'un même service, une seule absence pour préparation à un concours ou examen sera accordée annuellement.

Un agent ne pourra bénéficier que d'un seul accord sur la période du plan de formation pour une même préparation.

Pour les agents contractuels la durée du contrat doit impérativement couvrir la durée de la formation.

### **Les différentes étapes de la Préparation aux concours et examens :**

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| - Inscription            | Courant AVRIL                                     |
| - Test de positionnement | Courant SEPTEMBRE et résultats courant NOVEMBRE ; |
| - Début de la Formation  | JANVIER ou FEVRIER de l'année suivante            |

En fonction des résultats aux test de positionnement, les agents peuvent être orientés :

- en classe de remise à niveau de catégorie A, B ou C
- en cycle de préparation à un concours ou un examen

Les remises à niveau sont payantes et financées par la Mairie de La Trinité au tarif de 41 euros par jour et par personne (sous réserve de modification).

Jusqu'en 2007, la commune ne prenait pas en charge les formations payantes.

Dans le but d'accompagner les agents tout au long de leur carrière, ces remises à niveau sont prises en charges en s'appuyant sur les critères de priorité suivants :

- La priorité aux agents n'ayant jamais suivi de préparation au concours.
- La formation sera prise en compte si le budget alloué le permet.
- La durée de formation ne doit pas gêner le fonctionnement du service de l'agent concerné.
- L'agent radié d'une préparation au concours (cause d'absentéisme injustifié) ne pourra bénéficier d'une remise à niveau payante pour une durée de 3 ans (durée du plan de formation)
- Seulement deux remises à niveau par an seront accordées.



### **Important à savoir :**

Les frais de déplacement, restaurations ne sont pas pris en charge par le CNFPT, ni par le service financier de la commune..

**L'agent qui suit une formation « Préparation concours » est tenu de transmettre son planning de cours au service des Ressources Humaines pour le suivi de ses absence au travail (Mairie – CCAS).**

**Toute absence est comptabilisée par le CNFPT qui peut être amené à radier l'agent de la formation. (4 absences = radiation)**

## **VIII-LES INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

En fonction du calendrier transmis par le CDG 06 (1 fois par an, 2ème trimestre) et diffusé dans tous les services, chaque agent doit entreprendre une démarche personnelle pour son inscription après évaluation annuelle. (Possibilité de consulter le planning des concours et examen sur [cdg06.fr](http://cdg06.fr).)

L'agent doit également informer le service des Ressources Humaines de son inscription aux concours et examens pour le suivi des absences.

**La journée du concours, examen est comptabilisée en Congé Exceptionnel s'il a lieu sur le temps de travail. Si celui-ci se déroule hors du temps de travail, ce jour ne sera pas récupérable par l'agent.**



### **Attention:**

La réussite aux concours ou examens professionnels ne vaut pas recrutement.  
Le lauréat est inscrit sur une liste d'aptitude établie pour une durée de 1 an.

Cette durée peut être reconduite pour 2 années supplémentaires pour les lauréats non nommés qui en auront fait la demande.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais permet au lauréat de postuler auprès d'autres collectivités locales qui seules ont le pouvoir de le recruter.

## **IX-LES FORMATIONS HORS CNFPT (PAYANTES)**

Chaque besoin de formation doit être exprimé par écrit et adressé au service des Ressources humaines par le responsable du service concerné du ou des agents.

## **X-LA FORMATION DES AGENTS VACATAIRES A TEMPS INCOMPLET**

Les agents vacataires recrutés pour un temps incomplet et qui désirent suivre une formation de 35 heures par semaine seront indemnisés si c'est la collectivité qui sollicite ce stage

Pour suivre une formation pour un temps supérieur à la quotité hebdomadaire de leur contrat, les agents se rapprocheront du service Ressources Humaines avec l'ensemble des documents relatifs à la formation envisagée.

Une convention sera conclue pour préciser les engagements mutuels.

## **XI-LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)**

La VAE est un droit individuel pour tout citoyen depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Elle permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle.

L'Agent pourra faire valoir ses compétences dans le cadre d'une mobilité professionnelle ou d'un accès à un concours

La VAE appartient à la catégorie des formations personnelles suivie à l'initiative du fonctionnaire.

Pour accéder à la VAE : avoir exercé une activité professionnelle ou non, en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant une durée d'au moins 3 ans, continue ou non. Il n'y a pas d'ancienneté dans la fonction publique territoriale exigée pour déposer une demande de congé VAE afin de se rendre aux entretiens obligatoires.

Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. La demande est examinée par un jury constitué conformément au règlement du diplôme ou du titre.

La loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 indique également que le CNFPT assure le suivi des demandes de VAE dont il est saisi.

## **XII-LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)- LE BILAN DE COMPETENCES**

### **La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle :**

Le décret du 13 février 2007, antérieur à la loi du 19 février 2007, a introduit **la reconnaissance de l'expérience et l'équivalence des diplômes** pour la plupart des concours, permettant de se présenter à ceux-ci en l'absence de diplômes requis.

La loi du 19 février 2007 a étendu le bénéfice de la reconnaissance de l'expérience, pour favoriser les promotions internes et les avancements de grade et permettre l'adaptation de certaines épreuves de concours.

La mise en œuvre des procédures de reconnaissance relève du CNFPT.

### **Le Bilan de Compétences :**

Le Bilan de Compétences a pour objet **d'analyser les compétences, les aptitudes et la motivation des agents** afin de **définir un projet** professionnel ou un projet de formation.

Le Bilan de compétences est accessible aux agents, titulaires ou non ayant 10 ans de services effectifs.

L'agent ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences durant sa carrière. Un délai de 5 ans entre deux bilans est obligatoire.

La réalisation d'un bilan de compétence est payante. Elle doit être prise en accord entre l'agent demandeur et son responsable de service.

La priorité de ce bilan sera accordée aux agents uniquement en reclassement professionnel

## **XIII-LE LIVRET DE FORMATION**

La loi du 19 février 2007 prévoit la mise en place d'un livret individuel de formation, pour tout agent territorial permanent. Celui-ci existe en version papier et numérisée.

Propriété de l'agent, il en garde la responsabilité d'utilisation tout au long de sa carrière. C'est un document personnel qui permet à l'agent d'établir son parcours en listant les formations et les diverses expériences professionnelles et extraprofessionnelles réalisées. Il lui sert aussi à identifier et à présenter sous une forme synthétique ses connaissances, aptitudes et compétences.

Il est la mémoire du parcours de l'agent. Ce livret va lui servir pour communiquer des informations sur son parcours professionnel à différentes occasions :

- Demande de mutation et de détachement
- Demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation, et dans le cadre d'une démarche de bilan de compétences ou de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Le livret de formation proposé par le CNFPT comporte trois volets :

- **1) mes formations :**

Cette partie comprend des informations sur les diplômes obtenus, leurs contenus et les actions de formations suivies.

- **2) mes expériences :**

Regroupe le parcours personnel et professionnel, fonctions et postes occupés dans et hors fonction publique, activités professionnelles et extraprofessionnelles (bénévolat, action syndicale...).

- **3) mes compétences**

Comprend des informations sur les compétences acquises au cours du parcours personnel, professionnel et formatif.

Tout agent qui ne dispose pas encore de son livret de formation peut le réclamer au Service des Ressources Humaines à tout instant.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION DES AGENTS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

- Vu le décret du 13 février 2007 organisant le dispositif de formation;
- Vu la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la vie;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de La Trinité du 18 avril 2011,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne mise en exécution du plan de formation des agents de la commune,
- CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser l'accès des agents à ce plan de formation,
- CONSIDERANT la parfaite collaboration du service des ressources humaines en charge de la formation avec le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale
- CONSIDERANT la prévision du budget nécessaire à la bonne réalisation de ce Plan de formation,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le règlement de formation des agents trinitaires**

**Et**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure liée à la bonne réalisation de ce projet ainsi que tout acte nécessaire au bon fonctionnement de la formation.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :          Pour : 28          Contre : 0          Abstention : 4**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS DES ATTACHES TERRITORIAUX**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

- VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.
- VU le Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la PFR
- VU l'Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR
- VU la Circulaire du 27 septembre 2010 relative à PFR dans la Fonction Publique Territoriale
- VU la circulaire du 27 septembre 2010 précisant le montant individuel de la part "résultats" pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.
- VU les correspondances prévues au [décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) avec les attachés des préfectures précisant **les montants de référence** à prendre en compte
- VU l'Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps d'emplois bénéficiant de la PFR
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de La Trinité du 18 avril 2011,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les montants de référence et les coefficients,

Ces montants constituent des plafonds. Dans un premier temps, les montants susceptibles d'être retenus par l'Autorité territoriale seront

#### **Montant de la PFR :**

La PFR se compose obligatoirement de **2 parts**, l'une liée à la **fonction** et l'autre aux **résultats**.

- **La part liée aux fonctions** est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- **La part liée aux résultats** a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

**Montant de la part liée aux fonctions :** Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Le coefficient prend en compte :

- les responsabilités,
- le niveau d'expertise
- les sujétions.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

**Montant de la part liée aux résultats** est le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle. La circulaire du 27 septembre 2010 précise que le montant individuel de la part "résultats" prendra en compte :

- l'efficacité dans l'emploi
- la réalisation des objectifs,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat. Afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :**

**- APPROUVE les montants de référence et les coefficients de la nouvelle Prime de Fonctions et de Résultats prévus au décret en référence aux montants du régime indemnitaire actuellement perçus**

GRADES	Prime de Fonctions		Prime de Résultats		Plafonds
	Montant de référence en euros	Coefficient	Montant de référence en euros	Coefficient	
Attaché	1750	1 à 6	1600	0 à 6	20100
Attaché Principal	2500	1 à 6	1800	0 à 6	25800

et

**- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure liée à la bonne réalisation de ce projet.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,  
conforme,

Pour expédition

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 28                      Contre : 0                      Abstention : 4**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AH 93 AU PROFIT DE RTE POUR L'IMPLANTATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 63 000 VOLTS LA TRINITE VICTOR – MONTE CARLO**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de renforcement de l'alimentation électrique du secteur de MONACO qui nécessite la création d'une ligne souterraine LA TRINITE VICTOR – MONTE CARLO.

Dans le cadre du tracé de cette ligne, la parcelle communale cadastrée section AH N° 93 est concernée par l'implantation de cet ouvrage. Aussi RTE sollicite l'autorisation de la Commune pour le passage de cette ligne électrique sur cette parcelle par la signature d'une convention de servitude (ce document est joint à la présente délibération.)

Cette servitude donne droit à RTE et à toute personne mandatée par elle :

1. D'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètres de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres) ;
2. D'établir à demeure, dans la bande susvisée, un câble à fibres optiques, ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3. D'établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4. D'effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des lignes électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

En contrepartie, la Commune conserve la pleine propriété du terrain et percevra une indemnité globale forfaitaire et définitive de 150 €

Etant entendu que la Commune s'engage à :

Ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,70 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

La Commune pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres des ouvrages ;

Cette convention de servitude sera formalisée par acte administratif dont les frais sont à la charge de RTE.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude grevant la parcelle communale cadastrée section AH N° 93 selon les conditions énoncées dans ladite convention.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :          Pour : 32                          Contre : 0                          Abstention : 0**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AS 119 AU PROFIT DE RTE POUR L'IMPLANTATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE A 63 000 VOLTS LA TRINITE VICTOR – MONTE CARLO**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de renforcement de l'alimentation électrique du secteur de MONACO qui nécessite la création d'une ligne souterraine LA TRINITE VICTOR – MONTE CARLO.

Dans le cadre du tracé de cette ligne, la parcelle communale cadastrée section AS N° 119 est concernée par l'implantation de cet ouvrage. Aussi RTE sollicite l'autorisation de la Commune pour le passage de cette ligne électrique sur cette parcelle par la signature d'une convention de servitude (ce document est joint à la présente délibération.)

Cette servitude donne droit à RTE et à toute personne mandatée par elle :

1. D'établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 24,60 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètres de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres) ;
2. D'établir à demeure, dans la bande susvisée, un câble à fibres optiques, ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3. D'établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4. D'effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des lignes électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

En contrepartie, la Commune conserve la pleine propriété du terrain et percevra une indemnité globale forfaitaire et définitive de 1 230 €

Etant entendu que la Commune s'engage à :

Ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,70 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

La Commune pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50 mètres des ouvrages ;

Cette convention de servitude sera formalisée par acte administratif dont les frais sont à la charge de RTE.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude grevant la parcelle communale cadastrée section AS N° 119 selon les conditions énoncées dans ladite convention.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 32                      Contre : 0                      Abstention : 0**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2011

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AH 116 D'UNE SUPERFICIE DE 722 M<sup>2</sup>**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH N° 116 d'une superficie de 722 m<sup>2</sup> (cf. extrait du plan cadastral joint à la présente délibération.)

VU que cette parcelle actuellement utilisée comme parking est classée dans le domaine privé de la Commune.

VU que cette parcelle située au droit de la route départementale N° 2204 A est concernée par le projet d'aménagement du rond point du Négron réalisé par la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur.

VU que ce projet entre dans les compétences de Nice Côte d'Azur depuis le transfert intervenu par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2008.

VU que dans le cadre de ce projet, Nice Côte d'Azur a sollicité l'intégration de cette parcelle dans le domaine public.

**Pour ces motifs, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au classement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée section AH N° 116 d'une superficie de 722 m<sup>2</sup>.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

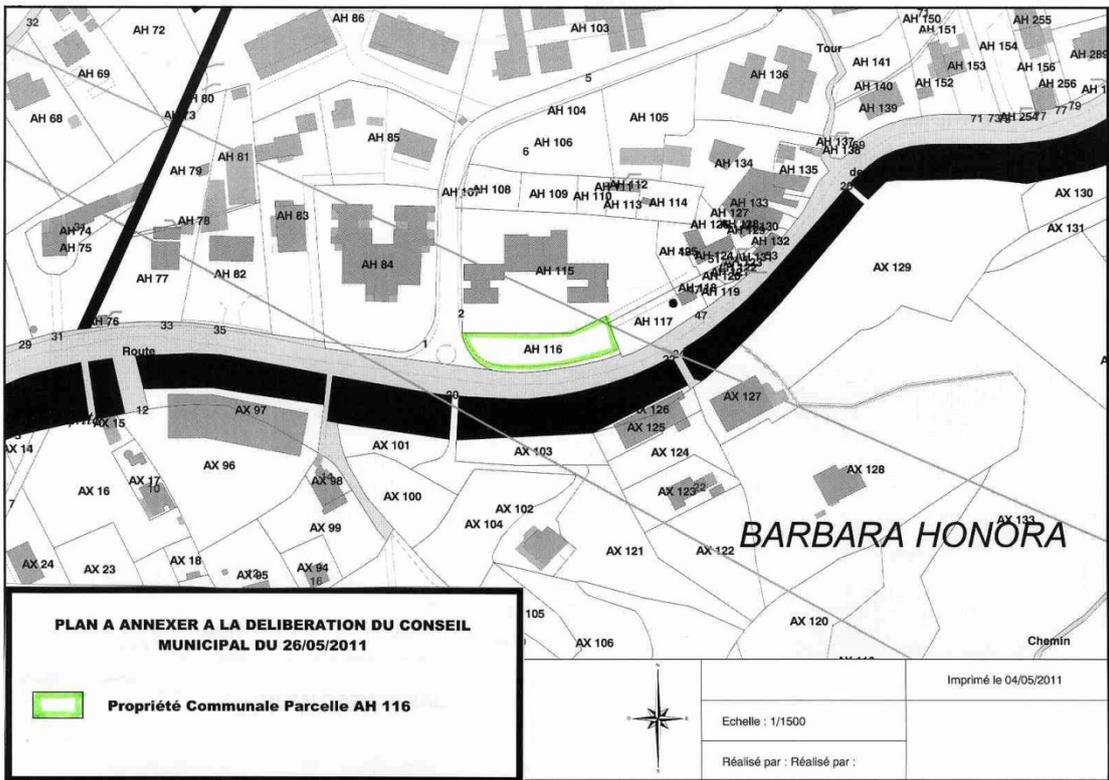
Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

**Vote du Conseil :      Pour : 32                      Contre : 0                      Abstention : 0**



**PLAN A ANNEXER A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/05/2011**

 **Propriété Commune Parcelle AH 116**

Imprimé le 04/05/2011

Echelle : 1/1500

Réalisé par : Réalisé par :